

## Fiche d'activités

### LES PARLEMENTAIRES VOTENT LA LOI

Nom : .....

Classe : .....

#### Objectif Socle commun

**C6.1** – Connaître les institutions de la République.

**C1.1** – Repérer les informations dans un texte.

**C5.4** – Manifester sa curiosité pour l'actualité.

#### Doc. 1. Le projet de loi est déposé au Sénat

N° 438

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 avril 2011

**PROJET DE LOI**

*sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs (Procédure accélérée engagée),*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Michel MERCIER,

garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

#### **Titre II : Dispositions relatives au jugement des mineurs**

**Article 29.** Les mineurs âgés de plus de seize ans sont jugés par le tribunal correctionnel pour mineurs lorsqu'ils sont poursuivis pour un ou plusieurs délits commis en état de récidive légale et que la peine encourue est égale ou supérieure à trois ans.

Le tribunal correctionnel [...] comprend au moins un juge des enfants.

## Doc. 2. La commission des lois modifie le texte

 commission des lois	<b>Projet de loi</b> Citoyens assesseurs et justice des mineurs (1ère lecture) (n° 438 )	<b>N° COM-48</b> 2 mai 2011
<b>AMENDEMENT</b> <i>présenté par</i> M. LECERF, rapporteur		Adopté
<b>ARTICLE 29</b>		
Alinéa 5 Remplacer la seconde phrase de cet alinéa par une phrase ainsi rédigée: "Il est présidé par un juge des enfants."		
<b>Objet</b>		
Le présent amendement prévoit que le tribunal correctionnel pour mineurs devra obligatoirement être présidé par un juge des enfants, conformément au principe constitutionnel de spécialité des juridictions pour mineurs.		

Amendement adopté en commission.

## Doc. 3. L'examen de l'article 29 en séance publique au Sénat le 18 mai 2011

### Mme la présidente

« Je suis saisie de trois amendements identiques. Ces trois amendements sont ainsi libellés :  
"Supprimer cet article". »

**Mme Éliane Assassi** (Groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche)

« Le principe de spécialisation de la justice des mineurs n'est pas seulement garanti par la Constitution, il l'est aussi par un certain nombre de textes internationaux. »

**M. Alain Anziani** (Groupe socialiste, apparentés et rattachés)

« Aucun élément statistique ne nous permet de considérer que l'évolution de la délinquance des mineurs est aujourd'hui telle que nous devons prendre des mesures nouvelles.

Selon nous, ce tribunal présente trois défauts majeurs. Tout d'abord, le tribunal correctionnel pour mineurs est la négation de la spécificité du mineur. Ensuite, nous déplorons

l'automatisme du renvoi des mineurs récidivistes. Enfin, on change complètement d'approche, pour s'orienter vers une justice des mineurs conforme à celle des majeurs. »

**M. Jacques Mézard** (Rassemblement démocratique et social européen)

« Le tribunal correctionnel pour mineurs ne comptera donc qu'un seul juge des enfants. »

**M. Jean-René Lecerf** (Rapporteur de la commission)

« L'objectif est de montrer de façon plus solennelle à des mineurs ancrés dans la délinquance la nécessité de sortir de cette spirale.

Sont susceptibles d'être concernés par la création de ce tribunal correctionnel pour mineurs entre 600 et 700 mineurs, qui, à eux seuls, réalisent plus de 50 % des infractions commises par les mineurs.

Les dispositions créant cette nouvelle juridiction respectent pleinement les principes constitutionnels qui fondent le droit pénal des mineurs.

Aussi la commission est-elle défavorable à ces amendements identiques de suppression. »

**M. Michel Mercier** (Garde des sceaux)

« Très naturellement, je suis défavorable aux amendements de suppression. Le texte qui vous est proposé répond parfaitement à la définition de l'ordonnance de 1945. »

**Mme la présidente**

« Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 41, 88 et 147 rectifié. »

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente**

« Je mets aux voix l'article 29. » *(L'article 29 est adopté.)*

**Compte-rendu intégral des débats, 18 mai 2011.**

**Doc. 4. En séance publique à l'Assemblée nationale le 22 juin 2011**

*La commission des lois de l'Assemblée nationale a examiné l'article 29 les 15 et 21 juin et n'a pas apporté de modification. Au début de l'examen de l'article en séance publique, deux amendements pour la suppression de l'article ont été repoussés.*

**M. le président**

« Je suis saisi d'un amendement n° 169. La parole est à M. Philippe Goujon. »

**M. Philippe Goujon** (Union pour un mouvement populaire)

« Nous proposons de supprimer la disposition, introduite par le Sénat, qui prévoit que le tribunal correctionnel pour mineurs doit être présidé par un juge pour enfants. Cet amendement participe évidemment d'une série de dispositions qui visent à rapprocher le droit pénal appliqué aux mineurs âgés de seize à dix-huit ans de celui qui est applicable aux majeurs. »

**M. le président**

« Quel est l'avis de la commission ? »

**M. Sébastien Huyghe**, rapporteur (Union pour un mouvement populaire)

« Une erreur matérielle a entraîné un vote défavorable de la commission, et je tiens à la réparer, en assurant notre collègue du soutien que le rapporteur apporte à son amendement. »

**M. le président**

« Quel est l'avis du gouvernement ? »

**M. Michel Mercier**, Garde des sceaux

« Le gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement. »

**M. le président**

« La parole est à Mme George Pau-Langevin. »

**Mme George Pau-Langevin** (Parti socialiste)

« Alors que M. le ministre nous a juré que tel n'était pas le cas, M. Goujon vient de reconnaître qu'il s'agit bien de rapprocher la justice pénale des mineurs de celle des majeurs. Nous avons donc raison de nous opposer à ce glissement. »

**M. le président**

« La parole est à Mme Nicole Ameline. »

**Mme Nicole Ameline** (Union pour un mouvement populaire)

« Pour ma part, je m'oppose à cet amendement. Nous nous éloignons ainsi du principe de spécificité et nous encourageons donc un risque constitutionnel. »

**M. le président**

« La parole est à M. Guy Geoffroy. »

**M. Guy Geoffroy** (Union pour un mouvement populaire)

Je ne vois pas pourquoi on supprimerait l'idée intéressante introduite par le Sénat. Il s'agit en effet d'une mesure symbolique, qui permet de souligner que cette juridiction reste dédiée à des mineurs dans un contexte nouveau. Je suis donc plutôt opposé à cet amendement.

*(L'amendement n° 169 n'est pas adopté.)*

*(L'article 29 est adopté.)*

**Compte-rendu intégral des débats, 22 juin 2011.**

**Doc. 5. Le texte de la commission paritaire<sup>1</sup>**

Les mineurs âgés de plus de seize ans sont jugés par le tribunal correctionnel pour mineurs lorsqu'ils sont poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale.

Le tribunal correctionnel pour mineurs [...] est présidé par un juge des enfants.

**Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, texte élaboré par la Commission mixte paritaire, 29 juin 2011.**

1. La commission mixte paritaire est composée de 7 députés et de 7 sénateurs. Elle doit chercher un texte commun entre les deux assemblées, lorsque le texte voté est différent.

## Doc. 6. La loi est promulguée

*Le texte de la Commission paritaire a été adopté par le Sénat le 4 juillet 2011, et par l'Assemblée nationale le 6 juillet 2011.*

11 août 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Text

# LOIS

## LOI n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs (1)

NOR : JUSX1107903L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-635 DC du 4 août 2011 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 49.** Les mineurs âgés de plus de seize ans sont jugés par le tribunal correctionnel pour mineurs lorsqu'ils sont poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale.

*[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-635 DC du 4 août 2011.]*

## Doc. 7. Que dit le droit ?

**Article 24.** Le Parlement vote la loi [...]. Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

**Article 39.** L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

**Article 43.** Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.

**Article 45.** Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée [...], le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la

faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

**Article 61.** Les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

**Constitution de la V<sup>e</sup> République, 1958.**

**Article 1.** Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée de crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants ou des cours d'assises des mineurs.

**Ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.**









